

- 7 DEC. 2016

PRÉFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Direction de l'action économique  
et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques  
et des actions interministérielles  
Secrétariat de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin  
Tél. : 02.33.75.47.42  
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

CDNPS 2016-291

*crémonté*

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE  
FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2016

Placée sous la présidence de M<sup>me</sup> Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture, la formation s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2016

Rapporteur : DREAL

*article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé*

**AUDERVILLE – JOBOURG : Université de Caen** – projet HYD2M : demande de permis de construire pour l'installation à titre précaire de radars Haute Fréquence.

Rapporteur : UDAP

*article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé*

**CHAMPEAUX - M. Patrice MAZZA** - demande de permis de construire - extension d'une maison individuelle.

Rapporteur : DDTM

*Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme*

**MONTMARTIN-SUR-MER : M. Pascal BINET** - demande de permis de construire – bâtiment agricole en extension d'une écurie existante.

**ORVAL SUR SIENNE : EARL du Grand Clos** - demande de permis de construire - aire paillée avec fumière couverte.

**SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME : GAEC de l'Etranger** - demande de permis de construire – aire paillée pour génisses.

Rapporteur : DDTM

*propositions de classement au titre des espaces boisés classés - article L.121-27 du code de l'urbanisme*

**CAROLLES – commune** - propositions de classement d'espaces boisés dans le cadre de la révision du PLU.

~~~~~  
**Étaient présents :**

Mme Daphné LE GOUEFF, inspectrice des sites - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie  
Mme Milcah BAUDEVEIX et Mme Maud OZENNE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer  
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations  
M. David FOUCAMBERT, service départemental de l'architecture et du patrimoine

M. Pierre de CASTELLANE, conseiller départemental  
M. Guy CHOLLOT, maire de Portbail  
M<sup>me</sup> Marie-Reine CASTEL, représentante du GRAPE  
M. Marcel JACQUOT, représentant de Manche-Nature  
Mme Anne-Marie DUCHEMIN, représentante du CREPAN (suppléante)  
M. Emmanuel FAUCHET, représentant le CAUE  
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite de géographie  
M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert  
M. Jean-Michel PERIGNON, conservateur général du patrimoine en retraite.

Membres absents ou excusés : M<sup>me</sup> Valérie NOUVEL (donne mandat à M. de Castellane), M. Loïc de CONIAC, M. Arnaud PAQUIN.

Assistait également à la réunion :

M<sup>me</sup> Véronique NAEL et M. Jean-Pierre LE BIHAN – direction de l'action économique et de la coordination départementale ainsi que Mme Charline DION - attachée stagiaire – bureau des affaires juridiques – préfecture de la Manche.

M<sup>me</sup> la Secrétaire générale soumet le procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2016 à l'approbation des membres de la commission.

La direction départementale des territoires et de la mer propose une précision et une modification au procès-verbal concernant le dossier de classement d'espaces boisés dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Granville :

- il a été constaté une erreur dans le dossier transmis : la DDTM souhaite donc que soit rajoutée la précision suivante « le secteur désigné comme "le quartier d'Hacqueville" était en réalité plutôt celui de "la Roche Gautier" ».

- : la DDTM propose de retirer la mention « au sud de la gare » dans la phrase « En réponse à Mme Ozanne qui s'interroge sur l'absence de proposition de classement en EBC dans le secteur de la Vallée du Boscq, le long de la voie ferrée, ~~au sud de la gare~~, M. Blanchet précise que l'espace est boisé pour l'essentiel et qu'il n'existe pas de possibilité pour des constructions supplémentaires du fait du fort dénivelé. [...] ».

Le procès-verbal est adopté avec ces modifications.

~ ~ ~

## AUDERVILLE – JOBOURG

Université de Caen

Projet HYD2M

demande de permis de construire à titre précaire  
pour l'installation de radars haute-fréquence,

article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

### Le contexte

Dans le cadre de la recherche, du développement et de l'innovation dans le domaine des énergies marines renouvelables, le projet HYD2M a été désigné lauréat de l'appel à projets « Instituts pour la transition énergétique édition 2015 » lancé par l'Agence nationale de la recherche en partenariat avec France énergies marines. Ce projet, porté par le laboratoire « Morphodynamique continentale et côtière » de l'université de Caen Normandie, consiste à déployer au Raz Blanchard un système de mesures des courants marins de surface et des paramètres physiques de l'état de la mer par des radars de Haute Fréquence.

En raison des contraintes scientifiques et techniques, les deux zones d'implantation retenues se situent sur le territoire des communes d'Auderville et de Jobourg au sein du périmètre du site classé « Zone côtière de la Hague et DPM ».

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste à installer un système radar océanographique émettant à 13.5 MHz et 24.5 MHz, composé de 40 antennes (32 antennes de réception et 8 antennes d'émission), à Jobourg et à Goury pour mesurer les états de mer et les courants dans le Raz Blanchard. Les caractéristiques techniques sont communes aux deux localisations. Il comprend :

- le réseau de radars composé de deux séries d'antennes : le système de réception comprend 16 antennes de 2 m de haut espacées chacune de 11 m et 16 antennes de 1,5 m de haut, espacées de 5,5 m. Les antennes d'émission, au nombre de 4 d'une hauteur de 3,5 m et de 4 d'une hauteur de 3 m (toutes haubanées), seront installées à une

distance de 50 m de part et d'autre des antennes de réception, en rectangle respectivement de 11,1 x 3,3 m et 6,1 m x 1,8 m à l'autre extrémité.

- le poste de pilotage : servira à alimenter les antennes en électricité. Il sera installé dans deux containers (4,5 m<sup>2</sup> au sol et d'une hauteur de 1,90 m) avec un habillage bois pour en limiter l'impact visuel.

- les câbles de 220 volts reliant les antennes radars au poste de pilotage seront enfouis à 60 cm de profondeur sauf pour le passage des murets où les câbles devront passer par dessus pour ne pas fragiliser ces ouvrages.

Le système installé sera utilisé sur une durée de 3 ans. L'expérimentation pourrait être prolongée pour deux années supplémentaires si les résultats n'étaient pas jugés satisfaisants. A l'issue de la période d'expérimentation le matériel sera démonté et les terrains remis en leur état d'origine.

Sur la commune d'Auderville, le réseau d'antennes sera déployé entre Goury et le sémaphore. Le poste de pilotage sera installé à l'entrée du port, dissimulé par de la végétation existante qui le rendra invisible de la route ou du littoral. Les câbles auront une longueur totale d'environ 1 300 mètres.

A Jobourg, les antennes seront installées au niveau du Nez de Voidries. Le poste de pilotage sera implanté au niveau de l'espace de remise de l'Auberge des Grottes. Cet espace est encaissé et clôturé. Le container sera peu visible de la voie publique ou du sentier du littoral.

Les travaux d'installation et de calibrage devraient commencer au début de l'année 2017 (sous réserve de l'obtention des autorisations préalables). La phase chantier est prévue durer environ quatre semaines et deux semaines supplémentaires pour calibrer les radars depuis la mer. Les parcelles devant accueillir les postes de pilotage seront également utilisées pour la base de chantier.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé « *Zone côtière de la Hague et DPM* » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (articles L.341-10 du code de l'environnement).

### Avis du rapporteur

Pour des raisons techniques, le réseau de radars a dû être rapproché de la zone d'étude. Le choix du type de radar s'est donc porté, pour le système de réception, sur des antennes plus petites et sans haubans afin de minimiser leur impact paysager. La concertation avec les propriétaires des parcelles a permis de dissimuler l'installation des postes de pilotage grâce à la présence de clôtures existantes (végétation ou murets). Par ailleurs, les murets seront préservés.

Pour autant, malgré ces précautions, l'ensemble du réseau d'antennes radars demeurera visible sur des espaces paysagers remarquables et largement ouverts face à la mer.

Le projet apparaît néanmoins acceptable en raison de son caractère temporaire et réversible et de son objet dédié à une expérimentation scientifique sur la ressource hydrolienne.

Il est proposé, par conséquent, un avis favorable assorti des prescriptions suivantes :

- utilisation de piquet bois de type agricole pour les clôtures et pour les montants des antennes radars (acacia, châtaignier,...) et un bardage de bois brut pour l'habillage des postes de pilotage.
- passage des câbles au-dessus des murets en pierre dans un fourreau adapté et discret (matériau et couleur foncé).
- intervention et restauration éventuelle des murets en pierre par un professionnel spécialisé en cas de fragilisation ou de mise à terre.
- retrait complet de l'ensemble des équipements et remise en état intégrale à l'issue de l'expérimentation sur la base d'un état des lieux initial puis d'un état des lieux final établis en lien avec la DREAL.

### Observations de la commission

Les membres de la commission souhaitent obtenir des compléments d'information sur les points suivants :

- les modalités de contrôle de la remise en état des parcelles : le contrôle sera réalisé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en lien, le cas échéant, avec le Conservatoire du Littoral pour les terrains qui le concerne.

- les modalités d'information des promeneurs et visiteurs : il est prévu la mise en place d'un panneau d'information sur la clôture. La DREAL propose également d'installer un panneau sur les parkings.

- sur la couleur des câbles, les couleurs foncées devront être évitées dans la mesure où ils pourront passer au dessus des murets de pierre.

- sur les effets éventuels des champs électromagnétiques émis par les radars sur les mammifères marins, la faune et l'avifaune, un document relatif aux incidences Natura 2000 a été joint au dossier et a fait l'objet d'une instruction par le service en charge de la biodiversité à la DREAL.

*Mme Anne-Claire BENNIS, maître de conférences à l'Université de Caen Normandie - CNRS, est introduite.*

**Mme Bennis** présente le projet qui s'inscrit dans la loi sur la transition énergétique et qui vise à étudier, sur plusieurs années, l'influence de l'état de mer et des interactions vagues-courant, sur le productible des hydroliennes. Les résultats de cette étude devraient permettre d'obtenir une base de données unique afin de valider et d'améliorer les modèles numériques.

Interrogée aussi sur les champs électromagnétiques et leurs effets éventuels sur les mammifères marins et la faune, **Mme Bennis** précise que la fréquence étant très basse, les effets se situent dans les sept premiers centimètres de la colonne d'eau. Les mammifères marins ne devraient donc pas être particulièrement touchés. Le risque de perturbation des oiseaux et les chauves-souris se situe entre 0 et 20 cm du pied de l'antenne.

En réponse à **Mme Duchemin**, **Mme Bennis** confirme que des panneaux, dont les modèles ont été obtenus auprès de confrères de Toulon, seront installés pour informer les visiteurs. Deux conférences de presse auront lieu en décembre en partenariat avec Ouest Normandie Energies Marines dans les mairies d'Auderville et de Jobourg.

La remise en état sera acquise au plus tard dans cinq ans.

**VOTE (14 votants)** : les membres de la commission émettent un **avis favorable** à la majorité (1 opposition), à la proposition et aux prescriptions présentées par le rapporteur.

~ ~ ~

## CHAMPEAUX

**M. Patrice MAZZA**

demande de permis de construire

extension d'une maison individuelle

article L. 341-10 du code de l'environnement - travaux en site classé

### Le contexte

Le projet (ajourné lors de son passage en CDNPS du 6 octobre 2015) concerne l'extension d'une maison individuelle, située sur la commune de Champeaux, dans le site classé de la « *Falaise et de ses Abords* ». Le terrain est bordé en partie supérieure par le chemin de la Cabane Vauban tandis que le point bas donne sur la route du Sol Roc.

La maison existante est atypique avec une disposition dissymétrique, une toiture ardoise, des murs crépis blanc cassé, des menuiseries en PVC blanc, des volets battant en bois de couleur verte, un versant aveugle coté arrière et un pignon et des corps de bâtiments très ouverts côté mer. L'ensemble forme une maison pittoresque mais déséquilibrée.

### Les caractéristiques du projet

Comme dans le projet initial, et afin de remédier à des problèmes d'infiltration, le projet consiste à couvrir la terrasse d'accès à la maison, qui sert aujourd'hui de stationnement et de zone de stockage de matériaux et donne sur le chemin de la cabane Vauban. En effet, malgré plusieurs interventions sur la terrasse, les infiltrations rendent insalubres les pièces situées en dessous. Il est proposé de créer un nouveau volume venant occuper l'espace de cette toiture terrasse, sans augmentation de surface au sol, en reproduisant tout d'abord, en symétrie et dans le prolongement, la forme de toiture opposée donnant côté mer. Par ailleurs, de part et d'autre de ce pignon ainsi créé, deux volumes prenant la forme de combles sont réalisés.

Les matériaux et les teintes seront strictement identiques à l'existant, tant en toiture qu'en façade. La porte d'entrée sera réalisée à l'aide de panneaux en bois persiennés, de couleur verte comme les volets de la maison.

### Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la « *Falaise et de ses abords* » à Champeaux et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (articles L.341-10 et R.341-12 du code de l'environnement).

### Avis du rapporteur

Il est proposé d'émettre un avis favorable, le projet, consistant à reproduire l'existant, se situant pour l'essentiel sur l'arrière de la maison sans émergence au-dessus de la ligne de faîtage.

### Observations de la commission

**Mme Baudeveix** intervient en préalable pour préciser que le pétitionnaire a obtenu en 2015 un certificat d'urbanisme de simple information lui permettant, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme dans son délai de validité, de bénéficier des dispositions de l'ancien plan d'occupation des sols de Champeaux. Toutefois, les dispositions du POS ne sont pas compatibles avec la loi « littoral » notamment avec celle qui interdit toute nouvelle construction en dehors des espaces urbanisés de la bande des 100 m. Le POS ne délimite pas cette bande des 100 m mais le PLU, approuvé le 4 juillet 2015, la délimite. Les documents graphiques du PLU confirment la situation du projet dans cette bande des 100 m inconstructible, en dehors des espaces urbanisés.

Toutefois, l'entretien de l'existant est possible.

Or, le projet, dans sa présentation, crée un volume supplémentaire de 33 m<sup>2</sup>.

Il est constaté que la commission a été saisie dans le cadre de la législation sur les sites classés. Conformément au principe de l'indépendance des législations, la commission décide de se prononcer. **M. de Castellane** fait état de ses réticences.

**M. Foucambert** rappelle que les maisons ont été construites dans les années 1960/1970 et qu'elles sont très perceptibles à partir de la mer et de la grève. C'est pour cette raison que le classement de la falaise est intervenu en 1975. Il signale aussi que la législation relative aux sites classés n'a pas pour objectif de figer l'existant mais de contrôler les constructions. En l'espèce, le projet se situe sur l'arrière de la maison et n'a donc aucun impact par rapport à l'enjeu dominant que sont le Mont-Saint-Michel et la baie.

**Mme Castel** estime que l'aspect d'un fronton blanc sera très marqué en hiver, saison où le toit réapparaît. Il est proposé un essentage d'ardoise qui limitera l'impact visuel.

*M. Patrice MAZZA est introduit.*

**M. Mazza** précise que son projet, qui a débuté en 2013, est destiné à rendre deux pièces de la maison étanches et à cacher le matériel et les matériaux entreposés sur la plate-forme, en reprenant les éléments géométriques de la toiture.

**M. Mazza** est informé que la commission se prononcera en application de la réglementation relative aux sites classés sur l'insertion paysagère du projet, mais que son dossier fait également l'objet d'une instruction au titre des dispositions d'urbanisme et notamment au regard de la loi « littoral ». Il appartient au service instructeur de vérifier le respect de ces dispositions mais que des incertitudes sont apparues à l'examen du dossier présenté.

Sur la couleur blanche envisagée, **M. Mazza** signale qu'il s'est entouré d'un architecte et a demandé conseil au C.A.U.E. Néanmoins, il respectera les préconisations qui lui seront faites. Il précise aussi qu'il avait été envisagé de couper le pignon par un plan incliné mais qu'il est désormais interdit de faire des pignons débordant du toit comme ceux qui existent sur son habitation. Enfin, il souhaite lever une ambiguïté dans l'écriture de la demande de permis de construire. L'entrée du garage se fera sur cette nouvelle façade et non pas l'entrée principale de la maison.

**VOTE (14 votants)** : le projet étant de nature à améliorer l'aspect de la construction existante, la commission émet un avis favorable, à la majorité (3 abstentions), à la proposition du rapporteur assortie de la prescription d'habiller le pignon en essentage d'ardoise ou bardage bois.

~ ~ ~

## **MONTMARTIN-SUR-MER**

**M. Pascal BINET**

demande de permis de construire

bâtiment agricole en extension d'une écurie existante

*Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme*

### **Le contexte**

M. Pascal Binet, exploitant individuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, souhaite réunir l'ensemble de son activité d'élevage de bovins et de chevaux de trait à Montmartin-sur-Mer au lieu-dit « la Bredaine ». Le terrain est situé à plus d'un kilomètre au Sud-Est du bourg de Montmartin-sur-Mer et à 350 m environ des premières maisons du village d'Ourville situé à l'Est. Le front de mer est à environ 2 km.

Les parcelles environnantes sont quasiment dépourvues de végétation et offrent un paysage totalement ouvert.

### **Les caractéristiques du projet**

La demande de permis de construire porte sur une extension du bâtiment de 272 m<sup>2</sup> autorisé en août 2015 (avis favorable assorti de prescriptions de la CDNPS du 3 juin 2015), pour stocker du matériel agricole, du fourrage (144 m<sup>2</sup>) et assurer le logement de bovins (sevrage et bêtes fragiles) sur une surface de 216 m<sup>2</sup>. Après extension, la surface totale du bâtiment sera de 632 m<sup>2</sup>.

Les matériaux proposés sont ceux employés pour l'écurie existante :

- un bac acier de teinte anthracite pour les portes.
- une toiture en fibrociment de teinte noire, avec des éléments en polycarbonate transparent au niveau du faitage. Pour l'appentis, la faible pente de toit envisagée impose l'usage d'un bac acier noir mat.
- un bardage bois vertical sur l'ensemble des pignons et façades.

### **Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, hors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet.

### Observations de la commission

**M. de Castellane** fait remarquer qu'il avait soutenu le projet initial pour favoriser l'activité économique mais que ce projet vient agrandir un bâtiment qui n'est pas complètement terminé, que le stockage à l'extérieur dégrade le paysage et surtout que cette nouvelle construction et la haie qui est prévue vont obturer la vue vers la mer.

**M. Roupsard** confirme que le paysage du littoral est constitué de champs ouverts. La plantation de la haie va le fermer et, par conséquent, le modifier mais s'interroge sur les solutions à retenir alors qu'il convient de masquer un peu ces constructions. **M. Pérignon** fait observer que la photo aérienne représente un bocage déstructuré mais pas complètement ouvert.

*M. Pascal BINET est introduit.*

**M. Binet** explique qu'il s'est réinstallé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec une exploitation de vaches allaitantes et qu'il ne dispose d'aucun bâtiment pour sevrer les veaux dans de bonnes conditions. **M. Binet** précise que l'extension présentera la même conception et la même qualité que le bâtiment existant et que la haie sera plantée en janvier sur trois côtés. Il n'envisage pas d'autres extensions. A la question de **M. Leboyer** sur l'utilité des parcs de contention, **M. Binet** répond qu'ils servent à attraper les animaux et que le parc situé à côté du bâtiment va disparaître.

**VOTE (14 votants)** : la commission émet un avis favorable, à l'unanimité, à la proposition du rapporteur.

~ ~ ~

## **ORVAL SUR SIENNE**

### **EARL du Grand Clos**

demande de permis de construire

aire paillée avec fumière couverte

*Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme*

### Le contexte

Le site d'implantation du projet se situe à 1,5 km environ du centre bourg d'Orval en continuité d'une zone urbanisée constituée d'habitat ancien rénové et de constructions plus récentes de type pavillonnaire.

La vocation du secteur est agricole, marqué par la présence de nombreuses haies bocagères plantées sur talus. Les bâtiments existants les plus récents sont en bardage métallique vert, les murs sont en agglo non enduits et les toitures à deux pans en fibrociment gris. Excepté sur l'entrée du site, les bâtiments sont peu visibles depuis la rue, les haies et le bâti formant un écran.

### Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une aire paillée ouverte en façade Est et d'une fumière couverte. L'ensemble est prévu à l'Ouest du site, à moins de 50 m de la stabulation existante, sur une surface de 549 m<sup>2</sup>, à 70 m en retrait de la rue.

D'une hauteur de près de 7 m au faîtage, le bâtiment en béton banché sera constitué d'une couverture à deux pans en fibrociment de teinte naturelle (dont l'un se prolongera en auvent) et d'un bac acier teinte vert réséda pour les pignons. La façade Ouest sera traitée par un bardage bois vertical de teinte naturelle. Des soubassements en béton d'une hauteur de 2 m (aire paillée) à 2,5 m (fumière) sont également prévus.

Aucune plantation ou destruction de haie n'est envisagée.

L'accès est existant et ne sera pas modifié. L'implantation du bâtiment ne nécessitera pas de modification importante du terrain naturel.

### Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, hors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

### Avis du rapporteur

Un avis favorable est proposé sous réserve des prescriptions suivantes :

- une haie composée d'essences locales devra être plantée en limite de propriété Sud, sur 40 ml à partir de l'angle de la propriété afin de constituer un écran végétal.
- les matériaux en toiture devront être de teinte ardoise ou noire et d'aspect mat.

- un bardage bois naturel non teinté, posé verticalement, devra être employé en lieu et place du bardage métallique prévu en pignons. Sauf contrainte particulière pour la partie fumière, le bardage bois devra descendre à 1m du sol.
- les portes seront de teinte gris anthracite.

**VOTE (13 votants)** : En l'absence d'observations de la part des membres de la commission, il est procédé au vote. La commission émet un avis favorable, à l'unanimité, à la proposition du rapporteur assortie des quatre prescriptions .

~ ~ ~

**SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME**  
**GAEC de l'Etranger**

demande de permis de construire  
aire paillée pour génisses

*Communes littorales – article L.121-10 (ex L.146-4-1) du code de l'urbanisme*

**Le contexte**

Le siège de l'exploitation est situé au Sud-Est du bourg de Saint-Quentin-sur-le-Homme et limitrophe avec la commune de Poilley.

Le site est en dehors de la zone d'expansion de crue de la Sélune qui se situe en contrebas à 150 m environ. Le secteur est à vocation agricole avec un paysage bocager et vallonné.

L'exploitation actuelle est composée de bâtiments d'élevage et de stockage, de l'habitation du demandeur et de tiers. Les parcelles qui constituent le site existant sont en location.

**Les caractéristiques du projet**

Le projet est présenté sur le terrain le plus proche appartenant à l'un des membres du GAEC, à 115 m des bâtiments les plus proches. Il s'agit de la création d'une aire paillée intégrale pour génisses. Le bâtiment se composera d'un volume (30 m x 16 m) à deux pans, entièrement clos et sera traité par un bardage bois vertical de teinte naturelle en façade Est. Les soubassements en béton banché seront d'une hauteur de 1 à 2 m. Des portails coulissants de 4 m de haut ouvriront sur ce volume, en pignon et seront bardés de tôles pré-laquées teinte grise. Ce hangar sera couvert en 2 pans de tôles bac acier.

Le terrain, actuellement en prairie, sera aplani sur une hauteur de 2,50 m sur une longueur de 30 m. La haie existante qui longe la route sera renforcée et une haie coté Sud sera plantée (essences locales : noisetier, aubépine et saule).

**Cadre réglementaire**

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale, hors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de l'habitat : accord du préfet après avis de la CDNPS en application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

**Avis du rapporteur**

Le rapporteur émet un avis **défavorable** à la demande de permis de construire, compte tenu de l'absence de réflexion quant à l'implantation du projet par rapport au terrain naturel, qui conduit à proposer un remblai d'une hauteur de 2,5 m qui ne permettra pas de favoriser l'intégration du projet dans son environnement proche et lointain, au regard par exemple d'une implantation en déblai/remblai de moindre impact.

Des plans modificatifs pourront être de nouveau soumis à l'avis de la commission afin de proposer une meilleure adaptation du projet par rapport au terrain naturel avant travaux. A cette occasion, il sera également demandé que les soubassements en béton banché au dessus du niveau du terrain après travaux n'excèdent pas 1 m.

**Observations de la commission**

Les membres de la commission relèvent des incohérences entre le plan de coupe qui fait apparaître un terrain parfaitement plat et le terrain naturel qui présente un dénivelé important de 2,5 m entre le point haut et le point bas, sur 30 m. Les exploitants doivent être invités à réfléchir à une implantation différente afin de mieux intégrer le bâtiment dans son environnement.

**VOTE (13 votants)** : la commission émet un **avis défavorable**, à l'unanimité, au projet tel que présenté.

~ ~ ~

## CAROLLES

### commune

propositions de classement d'espaces boisés dans le cadre de la révision du PLU.  
*classement au titre des espaces boisés classés - article L.121-27 du code de l'urbanisme*

#### Le contexte

Par délibération du 16 mai 2014, la commune de Carolles a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme approuvé le 23 mars 2009.

Le territoire communal présente une grande sensibilité environnementale et paysagère : il est concerné par le Bien « *Mont-Saint-Michel et sa baie* » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO et sa zone tampon, par quatre sites classés, trois sites inscrits, un site RAMSAR, deux sites Natura 2000 (un au titre de la directive habitat (ZSC) et un au titre de la directive oiseaux (ZPS)), deux ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, et un géosite de surface.

L'inventaire régional des paysages de Normandie identifie une seule unité paysagère, « *La baie du Mont-Saint-Michel* », caractérisée par une horizontalité mettant en valeur les rares éléments verticaux. Elle est composée d'une immense baie dominée par deux monts : le Mont-Saint-Michel et Tombelaine et de l'ensemble côtier s'étendant de Cancale à Granville qui en constitue l'écrin.

Les évolutions des EBC dans le PLU par rapport à ceux du POS de 2001 ont fait l'objet d'un avis favorable de la CDNPS du 22/05/2008 sous réserve de la compatibilité d'un secteur avec le document d'objectif Natura 2000 du site de la baie du Mont-Saint-Michel. Le PLU de Carolles a été partiellement annulé en ce qui concerne une zone 2AU et un secteur NP par décision du tribunal administratif de Caen du 08/10/2010.

#### Le projet présenté

Le PLU approuvé en 2009 classe 72,6 ha en EBC. Le projet de PLU modifie la délimitation des EBC pour tenir compte des orientations du document d'objectif du site Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » approuvé le 28 février 2011, en excluant des EBC des parcelles occupées par de la lande. Il propose le classement de 37,92 ha en EBC.

Les boisements de la commune sont essentiellement rattachés au falaises de Carolles-Champeaux et aux deux vallées : le Lude et le Crapeux.

Le projet découpe la commune en 5 secteurs :

N°1 : boisement du fond de la vallée du Crapeux (dite vallée des peintres) : proposition de 7,37 ha, identique au classement du POS.

N°2 : boisement du fond de la vallée du Lude : proposition de 11,03 ha, identique au classement du POS.

N°3 : boisement de l'ancienne voie ferrée : proposition de 1,72 ha, identique au boisement classé (CDNPS du 22/05/2008)

N°4 : Boisement des falaises de Carolles-Champeaux : une part importante des terrains concernés ayant été acquis par le Conservatoire du Littoral, également gestionnaire du site Natura 2000, le projet de PLU propose de retirer les parcelles de landes non boisées (34,64 ha) et de maintenir en EBC les boisements de la partie Nord de la commune.

N°5 : alignement de châtaigniers : proposition de 7,37 ha, identique au classement du POS.

Le projet de PLU prévoit aussi en complément des classements en EBC, une identification au titre de la Loi Paysage de 30,1 km de haies, principalement au niveau du plateau bocager et de petits espaces boisés des falaises et la mise en place de mesures de protections innovantes des boisements du bourg via les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

#### Cadre réglementaire

Avis simple de la commission en application de l'article L121-27 du code de l'urbanisme.

#### Avis du rapporteur

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la proposition sous réserve de déclasser les boisements situés dans la section cadastrales AL et au niveau de la parcelle n°AK 203 (secteur n°4) afin de rendre possible la mise en œuvre de la gestion différenciée des milieux dont la conservation requiert des interventions en ouverture du couvert boisé.

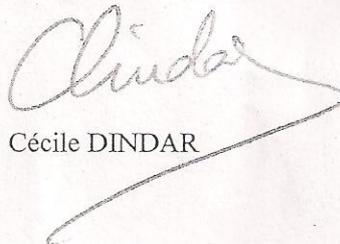
#### Observations de la commission

**M. Pérignon** fait part de ses interrogations quant aux logiques suivies et qui conduisent à alterner les classements et déclassements d'espaces boisés au rythme des révisions des documents d'urbanisme. **Mme Ozenne** précise qu'en 2008, le projet soumis à l'avis de la CDNPS ne concernait que les évolutions des boisements. Il n'y a donc pas d'incohérence entre les différentes procédures. Par ailleurs, compte tenu des protections déjà offertes par Natura 2000, le classement des espaces boisés n'est plus l'outil approprié. **M. de Castellane** s'inquiète du message envoyé par la commission qui peut être mal compris. **M. Roupsard** approuve quant à lui la démarche de la commune, dans la mesure où le classement en EBC permettait jusqu'à maintenant de protéger le site mais que la mise en œuvre du DocOb du site Natura 2000 requiert désormais une gestion

différenciée pour protéger les espaces de landes, lesquelles constituent des paysages anciens. **Mme Le Goueff** rappelle également l'existence du site classé pour assurer une protection. **Mme Castel** confirme la volonté exprimée par la commune de protéger. Les orientations et d'aménagement et de programmation ont ainsi vocation à préserver les arbres les plus significatifs. **M. Pérignon** estime que la définition de l'EBC, ou la perception que l'on peut en avoir, est ambiguë. **Mme Ozenne** rappelle que le classement en EBC est un outil lié aux documents d'urbanisme. A l'époque des plans d'occupation des sols, l'EBC était utilisé par les communes pour interdire la constructibilité. Aujourd'hui, de nouveaux outils de protection sont à la disposition des communes.

**VOTE (13 votants)** : les membres de la commission émettent un avis favorable, à l'unanimité, aux propositions de la commune sauf en ce qui concerne la partie située dans les sites Natura 2000 du secteur n° 2 (boisement du fond de la vallée du Lude) et les espaces boisés situés dans la section cadastrale AL (dans le secteur n° 4 - boisement des falaises de Carolles-Champeaux).

La présidente



Cécile DINDAR